

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Châtignac
En agglomération**

Circulation alternée et Neutralisation du trottoir

**Route départementale D70 du PR 1+0880 au PR 2+0000
Route des Fours à pain**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01346_T

le Maire de Châtignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de la **SARL RULLEAU & FILS** ; 1 route de La Tuilerie ; 16210 BARDENAC pour le compte de Mr KERGUS Yves, en date du 15/04/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de façade et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D70 du PR 1+0880 au PR 2+0000 Route des Fours à pain, du 06/05/2024 au 07/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter **du 06/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024**, sur la route départementale D70 du PR 1+0880 au PR 2+0000 Route des Fours à pain, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation des piétons sur le trottoir est interdite. Ils devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de la SARL RULLEAU & FILS (Mr RULLEAU 06 74 63 26 13).

La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma 4.04 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châtignac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Châtignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châtignac,

le Maire de Châtignac

